

CONSIGNES A L'ATTENTION DES ÉTUDIANTS POUR LES EXAMENS

Novembre 2016

I – L'ACCES AUX SALLES d'EXAMENS

- 1) Les étudiants doivent se présenter au centre d'examen 30 minutes avant le début de l'épreuve.
- 2) Aucun étudiant ne sera admis en salle d'examen **15 minutes après la communication du sujet.**
- 3) Aucun temps supplémentaire de composition n'est donné à l'étudiant(e) arrivé(e) en retard.

II – FORMALITES PREALABLES A L'INSTALLATION

- 4) Les sacs, porte-documents et autres bagages à main doivent être déposés fermés devant la table de l'étudiant (ni dans les allées, ni sous la chaise).
- 5) Les téléphones portables, les montres connectées et tout autre appareil de quelque nature que ce soit devront être arrêtés et rangés dans les sacs personnels. **Les téléphones portables ne sont pas autorisés dans la salle même en qualité d'horloge.**
- 6) Aucun document, ni matériel n'est autorisé, à l'exception de ceux fournis avec le sujet ou indiqués sur le sujet ou faisant l'objet d'une mention spéciale dans la convocation à l'examen. Pour les étudiants étrangers (échanges Erasmus) chaque enseignant responsable d'épreuve précisera si ces étudiants peuvent disposer d'un dictionnaire papier (uniquement).

III – INSTALLATION DES CANDIDATS

- 7) Les étudiants doivent composer à la place qui leur a été assignée pour l'épreuve.
- 8) Les étudiants doivent être en possession de leur carte étudiant (ou à défaut d'une pièce d'identité) et la tenir à disposition dès le début de l'épreuve.

→ tout étudiant qui ne peut justifier de son identité ne sera pas autorisé à composer ou remettre sa copie.

→ tout étudiant dont le nom ne figure pas sur les listes peut composer mais est averti que son résultat ne pourra être enregistré que si sa situation s'avère régulière.

IV – SORTIES TEMPORAIRES OU DEFINITIVES DE LA SALLE D'EXAMENS

- 9) Les étudiants qui souhaitent quitter provisoirement la salle pour se rendre aux sanitaires n'y seront autorisés qu'un par un et accompagné par l'un des surveillants. Ils devront remettre leur copie au surveillant qui la leur restituera à leur retour. Sauf urgence absolue, ce type de déplacement n'est pas autorisé avant la fin de la première demi-heure.
- 10) Aucun étudiant n'est autorisé à quitter définitivement la salle pendant la durée d'une épreuve d'une heure, avant la fin de la première demi-heure pour deux heures d'épreuves et avant la fin de la première heure pour une épreuve de plus de deux heures de composition une fois les sujets distribués (même s'il rend copie blanche).
- 11) A la fin du temps réglementaire, les candidats doivent cesser de composer et attendre, chacun à sa place, que les surveillants ramassent les copies. Sur chaque copie doit être indiqué le nombre de feuilles. Le nom, le numéro de carte d'étudiant et la signature du candidat n'apparaissent que dans la partie anonymée.
- 12) Tout étudiant ayant signé la feuille d'émargement doit obligatoirement rendre une copie même blanche, sous peine d'être considéré comme défaillant.
- 13) **Aucun étudiant n'est autorisé à sortir de la salle après avoir pris connaissance du sujet même s'il n'a pas signé la feuille d'émargement.**

V– FIN DE L'EXAMEN - RECUPERATION DES COPIES

- 14) L'étudiant est tenu de remettre obligatoirement une copie, même blanche, à l'issue de l'épreuve.
- 15) Aucun étudiant ne doit quitter définitivement la salle sans signer la liste d'émargement.

VI– FLAGRANT DELIT DE FRAUDE OU TENTATIVE

La fraude et la tentative de fraude sont sanctionnées par la section disciplinaire.

- **En vertu** du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- **Et par application de son article 22** « En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative **sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats.** Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. »